



Commune
de
FAA'A

S. J.



N° 38/2022

FAA'A, le 6 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
30 août 2022

Date d'Affichage :
30 août 2022

Date de séance :
6 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 2
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Portant création
de 4 postes budgétaires
pour l'année 2022

*Le Maire certifie que le
compte rendu de cette
délibération a été affiché à
la porte de la mairie dans
les délais légaux.*

Le Président de séance

Oscar TEMARU

Oscar TEMARU



Le mardi 6 septembre 2022 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom - Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina		X	
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan		X	APUARII Léon
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui		X	
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina		X	
KAIMUKO Tehaatokoau		X	MAI Gérard
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 34, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Tetuahau TEMARU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibérations n°17/2011 du 10 mai 2011 et n°177/2012 du 24 octobre 2012, le conseil municipal adopte le règlement intérieur du service secours et incendie (SEI), son fonctionnement à 4 équipes et le régime de travail des agents dit « 24/72 », selon lequel 24 heures travaillées sont suivies par 72 heures de repos.

Or, ce système a montré ses limites et il convient de renforcer le personnel encadrant (adjudant, sergent) afin de pouvoir exercer pleinement les missions d'un centre d'incendie et de secours.

Aussi, les chefs d'équipes du SEI, le directeur de la sécurité publique et du citoyen, le directeur général des services, le directeur des richesses humaines et l'élu délégataire vous proposent de faire évoluer nos agents de la catégorie D sur de nouveaux postes en catégorie C.

Pour ce faire, il convient d'une part, que le conseil municipal crée 4 postes de sergent (chef d'agrès une équipe) en catégorie C et d'autre part, que nos agents réussissent l'examen professionnel de passage en catégorie C organisé par le centre de gestion et de formation.

Selon le taux de réussite à l'examen professionnel, l'impact budgétaire annuel de la mesure est estimé entre 800.000 F et 2,7 MF.

A titre indicatif, les 4 postes de sergent seront pourvus par voie de détachement conformément au principe égal ou immédiatement supérieur et sous réserve de réussite à la formation diplômante. Dès la titularisation des agents en catégorie C, les postes vacants en catégorie D seront supprimés.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission finances et richesses humaines du 11 août 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Tetuahau TEMARU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° 1108/DIPAC du 23 août 2017 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu** la délibération n°17/2011 du 10 mai 2011 adoptant le règlement intérieur du Corps des sapeurs-pompiers de Faa'a ;
- Vu** la délibération n°177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail ;
- Vu** la délibération n°61/2021 du 14 décembre 2021 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2022 modifiée par délibérations n°1/2022 du 22 février 2022, n°14/2022 du 26 avril 2022, n°19/2022 du 5 mai 2022 et n°37/2022 du 6 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération n°11/2022 du 26 avril 2022 approuvant le compte administratif et le compte de gestion arrêtés au titre de l'exercice 2021 du budget principal ;
- Vu** la note de service n° 161/2016 relative à l'organigramme du service secours et incendie ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission finances et richesses humaines du 11 août 2022 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Sont créés, les postes budgétaires suivants dans le cadre de la fonction publique communale :

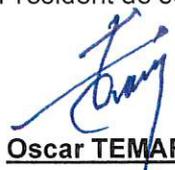
Nb	Cadre d'emploi	Temps de travail	Fonction	Direction/Service
497	C	Sergent	Chef d'agrès	DSPC/SEI
498	C	Sergent	Chef d'agrès	DSPC/SEI
499	C	Sergent	Chef d'agrès	DSPC/SEI
500	C	Sergent	Chef d'agrès	DSPC/SEI

Article 2 : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget principal – Exercice 2022 – Chapitre 012.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 6 septembre 2022.

Le Président de séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 07 SEP. 2022 et affiché le 07 SEP. 2022.